

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1848

présenté par
M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages composés pour tout ou partie de polytéréphtalate d'éthylène opaque sont interdites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire la mise sur le marché d'emballages composés de PET opaque au 1^{er} janvier 2025, si ce matériau ne peut pas à cette date être qualifié de recyclable. La date est fixée en cohérence avec l'objectif de « 100 % de plastiques recyclés » en 2025.

En effet, le PET opaque est un perturbateur du recyclage. Les centres de tri ne les différencient pas du PET classique. Il dégrade pourtant la qualité de la matière recyclée car les charges minérales utilisées pour opacifier le PET rendent les fibres cassantes.

Il n'existe aucune filière industrielle de recyclage pour traiter ce matériau indépendamment des autres types de plastique.